

Québec, le 15 septembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-132

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir, depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- copie des rapports d'évaluation, des notes d'information, des avis et des mémoires portant sur l'état matériel de l'école Sophie-Barat;
- copie des échanges du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la dégradation de cette école.

Vous trouverez en annexe des documents devant répondre à votre demande.

Cependant, certains documents relèvent davantage de la compétence du Centre de services scolaires de Montréal. Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont voici les coordonnées :

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE MONTRÉAL

Maître Geneviève Laurin

Directrice adjointe du Service du Secrétariat général (affaires juridiques)

3737, rue Sherbrooke Est

Montréal (Québec) H1X 3B3

Tél. : 514 596-6000, poste 6065

Télééc. : 514 596-7451

accesdoc@csgm.qc.ca

... 2

Il est à noter également que certains documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés étant donné que ce sont des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte. Cette décision s'appuie sur l'article 34 de la Loi.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 8

Données de l'année scolaire 2015-2016

RA	Code	Nom du bâtiment	Catégorie	VR	IVP	État	Age	Superficie (m ²)	DEA
6	762056	Sophie-Barat	SECONDAIRE	32 107 770 \$	56,42%	E_Très mauvais	85	20577	18 115 163 \$
6	762081	Le 1105, boulevard Gouin Est	AUTRES	4 163 534 \$	0,00%	F_Aucun	85	2015	
6	762306	Sophie-Barat, annexe	SECONDAIRE	11 533 919 \$	32,58%	E_Très mauvais	57	5582	3 757 626 \$

Données de l'année scolaire 2016-2017

Code	Catégorie	VR	Superficie (m ²)	DEA	IVP	État	Âge	DMA-PAGI
762056	SECONDAIRE	62 163 117 \$	20577	17 449 936 \$	28,1%	D_Mauvais	105	8 125 468 \$
762081	EXCÉDENTAIRE	0 \$	0				88	
762306	SECONDAIRE	16 863 222 \$	5582	4 424 356 \$	26,2%	D_Mauvais	60	1 894 872 \$

Données de l'année scolaire 2017-2018

RA	Code	Catégorie	VR	Superficie (m ²)	DEA	IVP	État	Âge	DMA-PAGI
6	762056	SECONDAIRE	68 379 429 \$	20577	11 611 773 \$	16,98%	D_Mauvais	106	1 354 858 \$
6	762081	EXCÉDENTAIRE	0 \$	0				89	
6	762306	SECONDAIRE	18 549 544 \$	5582	2 178 927 \$	11,75%	C_Satisfaisant	61	0 \$

Adresse	Ville	Âge	Superficie (m ²)	Catégorie	RA	Travaux	VR	DMA	IVP	Cote
1239, boulevard Gouin Est	Montréal	107	20577	SECONDAIRE	06	34 253 775 \$	72 227 328 \$	23 419 676 \$	47,42%	E
1105, boulevard Gouin Est	Montréal	90	0	EXCÉDENTAIRE	06		0 \$	0 \$		
750, boulevard Gouin Est	Montréal	62	5582	SECONDAIRE	06	10 933 573 \$	19 593 378 \$	7 994 566 \$	55,80%	E

Données de l'année scolaire 2019-2020

Code bâtiment	Bâtiment	Superficie permanente	Année de construction	Âge du bâtiment	Utilisation principale du bâtiment	Valeur des interventions	VR	DMA	IVP	Cote d'état
762056	Sophie-Barat	20577	1912	108	Secondaire	69 786 377 \$	74 354 990 \$	58 633 128 \$	93,86%	E
762081	Sophie-Barat, résidence patrimoniale (ruines)	0	1929	91	Excédentaire					
762306	Sophie-Barat, annexe	5582	1957	63	Secondaire	10 933 573 \$	20 170 557 \$	7 907 989 \$	54,21%	E



Québec, le 13 juillet 2018

Monsieur Robert Gendron
Directeur général
Commission scolaire de Montréal
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

**Objet : Mesure 50560 Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres
Bâtiment Sophie-Barat, annexe (762B306)**

Monsieur le Directeur général,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a procédé à l'analyse de la réclamation finale présentée par la Commission scolaire de Montréal relativement au sinistre survenu le 14 mars 2014 au bâtiment Sophie-Barat, annexe.

Après avoir pris connaissance des documents reçus, je vous informe qu'une somme totale de 18 531 \$ est accordée pour les dépenses encourues par la Commission scolaire.

Cette somme est accordée en vertu de la mesure 50560 Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres (dépenses d'investissement) et la mesure 30144 Pour le régime d'indemnisation (dépenses de fonctionnement). Comme détaillé en annexe, l'allocation consentie à la Commission scolaire tient compte du remboursement partiel des taxes en vigueur et de la franchise prévue au régime d'indemnisation. Cette lettre tient lieu d'allocation.

...2

Pour des renseignements additionnels, j'invite l'un de vos représentants à communiquer avec M^{me} Marie-Ève Bolduc, chargée de projets au 418 644-2525, poste 2452, ou par courriel à marie-eve.bolduc@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'expertise et du
développement des infrastructures scolaires,



Valois Bérubé, ing.

p. j. 2

SOMMAIRE DES MONTANTS AUTORISÉS

Commission scolaire : 762 Montréal

Nom du bâtiment : Sophie-Barat, annexe

Code-bâtiment : 762B306

Nature du sinistre : 209 - Dommages par l'eau

Date du sinistre : 14 mars 2014

Sommaire de la réclamation finale

Nature des dommages	Dépenses d'investissement (mesure 50560)	Dépenses de fonctionnement (mesure 30144)
Dommages à l'immeuble	35 384 \$	0 \$
Dommages au contenu	0 \$	0 \$
Frais inhérents au sinistre	0 \$	650 \$
Sous-total	35 384 \$	650 \$
Remboursement des taxes	(2 489 \$)	(14 \$)
Franchise (selon disposition 3.6)	(14 730 \$)	(270 \$)
Autres (préciser)		
Total de la réclamation finale	18 165 \$	366 \$
TOTAL	18 531 \$	

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES
RELATIVEMENT AUX ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

FONCTIONNEMENT

ORGANISME SCOLAIRE

762000 Commission scolaire de Montréal

ALLOCATEUR

996 Direction de l'expertise et dév. Infrastructures

NUMÉRO DE DEMANDE

960034

MESURE

30144 Régime d'indemnisation

MONTANT ALLOUÉ

366 \$

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: TPS 0,00 \$
TVQ 0,00 \$

COMMENTAIRES

Dépenses de fonctionnement dans le cadre du sinistre (dégât d'eau) survenu le 14 mars 2014 à Sophie-Barat, annexe (762B306).



Québec, le 4 octobre 2018

Monsieur Robert Gendron
Directeur général
Commission scolaire de Montréal
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

**Objet : Mesure 50560 Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres
Bâtiment Sophie-Barat, annexe (762B306)**

Monsieur le Directeur général,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a pris connaissance de la demande d'allocation de la Commission scolaire de Montréal à l'égard du sinistre survenu le 29 avril 2018 à l'immeuble mentionné en objet.

En fonction des renseignements fournis, un montant de 45 000 \$ est réservé dans le cadre de la mesure 50560 Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres. L'octroi de ce montant est toutefois conditionnel à l'analyse détaillée de l'admissibilité du sinistre et des pièces justificatives relatives aux dépenses. La Commission scolaire pourra procéder à la remise en état des lieux sinistrés selon les modalités prévues à cette mesure et en respectant la réglementation applicable en matière de contrat.

La Commission scolaire devra transmettre à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures scolaires, dans les meilleurs délais, le formulaire relatif à cette mesure, disponible sur le portail CollecteInfo, accompagné de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses, afin d'obtenir une allocation couvrant l'excédent de la franchise prévue à cette mesure.

...2

Pour des renseignements additionnels, j'invite l'un de vos représentants à communiquer avec M. Patrice Caron, chargé de projets, au 418 644-2525, poste 2457, ou par courriel à patrice.caron@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'expertise et du
développement des infrastructures scolaires,



Valois Bérubé, ing.



Québec, le 19 novembre 2018

Monsieur Robert Gendron
Directeur général
Commission scolaire de Montréal
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

**Objet : Mesure 50560 Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres
Bâtiment Sophie-Barat (762B056)**

Monsieur le Directeur général,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a procédé à l'analyse de la réclamation finale présentée par la Commission scolaire de Montréal relativement au sinistre survenu le 6 janvier 2014 à l'immeuble mentionné en objet.

Après avoir pris connaissance des documents reçus, je vous informe qu'une somme totale de 83 044 \$ est accordée pour les dépenses encourues par la Commission scolaire. La présente lettre tient lieu d'allocation.

Cette somme est accordée en vertu de la mesure 50560 Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres (dépenses d'investissement) et la mesure 30144 Pour le régime d'indemnisation (dépenses de fonctionnement). L'allocation consentie à la Commission scolaire tient compte du remboursement partiel des taxes en vigueur et de la franchise prévue au régime d'indemnisation.

Pour des renseignements additionnels, j'invite l'un de vos représentants à communiquer avec M. Patrice Caron, chargé de projets au 418 644-2525, poste 2457, ou par courriel à patrice.caron@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'expertise et du
développement des infrastructures scolaires,



Valois Bérubé, ing.

p. j. 2

c. c. Geneviève Turcotte, directrice de la coordination des investissements
Patricia Plante, directrice de la gestion financière des réseaux
Patrick St-Cyr, directeur de la planification et suivi budgétaires

SOMMAIRE DES MONTANTS AUTORISÉS

Commission scolaire : 762 Montréal

Nom du bâtiment : Sophie-Barat

Code-bâtiment : 762B056

Nature du sinistre : 208 - Dommages par le gel

Date du sinistre : 6 janvier 2014

Sommaire de la réclamation finale

Nature des dommages	Dépenses d'investissement (mesure 50560)	Dépenses de fonctionnement (mesure 30144)
Dommages à l'immeuble	104 374 \$	0 \$
Dommages au contenu	0 \$	0 \$
Frais inhérents au sinistre	0 \$	1 702 \$
Sous-total	104 374 \$	1 702 \$
Remboursement des taxes	(7 342 \$)	(83 \$)
Franchise (selon disposition 3.6)	(15 357 \$)	(250 \$)
Autre	0 \$	0 \$
Honoraires professionnels	0 \$	S.O.
Sous-total	(22 699 \$)	(333 \$)
Total de la réclamation finale	81 675 \$	1 369 \$
TOTAL	83 044 \$	

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES
RELATIVEMENT AUX
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

FONCTIONNEMENT

ORGANISME SCOLAIRE

762000 Commission scolaire de Montréal

ALLOCATEUR

996 Direction de l'expertise et dév. Infrastructures

NUMÉRO DE DEMANDE

960046

MESURE

30144 Régime d'indemnisation

MONTANT ALLOUÉ

1 369 \$

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: TPS 0,00 \$
TVQ 0,00 \$

COMMENTAIRES

Dépenses de fonctionnement dans le cadre du sinistre (dommages par le gel) survenu le 6 janvier 2014 à Sophie-Barat (762B056)



Québec, le 17 janvier 2019

Monsieur Robert Gendron
Directeur général
Commission scolaire de Montréal
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

**Objet : Mesure 50551 Régime d'indemnisation
Bâtiment Sophie-Barat (762B056)**

Monsieur le Directeur général,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a pris connaissance de la demande d'allocation de la Commission scolaire de Montréal à l'égard du sinistre survenu le 27 juillet 2018 à l'immeuble mentionné en objet.

En fonction des renseignements fournis, un montant de 30 000 \$ est réservé dans le cadre de la mesure 50551 Régime d'indemnisation. L'octroi de ce montant est toutefois conditionnel à l'analyse détaillée de l'admissibilité du sinistre et des pièces justificatives relatives aux dépenses. La Commission scolaire pourra procéder à la remise en état des lieux sinistrés selon les modalités prévues à cette mesure et en respectant la réglementation applicable en matière de contrat.

La Commission scolaire devra transmettre à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures scolaires, dans les meilleurs délais, le formulaire relatif à cette mesure disponible sur le portail CollecteInfo accompagné de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses afin d'obtenir une allocation couvrant l'excédent de la franchise prévue à cette mesure.

...2

Pour des renseignements additionnels, j'invite l'un de vos représentants à communiquer avec M. Patrice Caron, chargé de projets, au 418 644-2525, poste 2457, ou par courriel à patrice.caron@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'expertise et du
développement des infrastructures scolaires,



Valois Bérubé, ing.



Québec, le 15 mars 2019

Monsieur Robert Gendron
Directeur général
Commission scolaire de Montréal
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

**Objet : Sous-mesure 50552 Matériaux présentant un risque pour la santé –
Sinistres
Bâtiment Sophie-Barat (762B056)**

Monsieur le Directeur général,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a pris connaissance de la demande d'allocation de la Commission scolaire de Montréal à l'égard du sinistre survenu le 21 janvier 2019 à l'immeuble mentionné en objet.

En fonction des renseignements fournis, un montant de 50 000 \$ est réservé dans le cadre de la sous-mesure 50552 Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres. L'octroi de ce montant est toutefois conditionnel à l'analyse détaillée de l'admissibilité du sinistre et des pièces justificatives relatives aux dépenses. La Commission scolaire pourra procéder à la remise en état des lieux sinistrés selon les modalités prévues à cette mesure et en respectant la réglementation applicable en matière de contrat.

La Commission scolaire devra transmettre à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures scolaires, dans les meilleurs délais, le formulaire relatif à cette mesure disponible sur le portail CollecteInfo accompagné de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses afin d'obtenir une allocation couvrant l'excédent de la franchise prévue à cette mesure.

...2

Pour des renseignements additionnels, j'invite l'un de vos représentants à communiquer avec M^{me} Sorina Rachiteanu, chargée de projets, au 418 644-2525, poste 2442, ou par courriel à sorina.rachiteanu@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'expertise et du
développement des infrastructures scolaires,


Valois Bérubé, ing.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).